

<p align="center"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p align="center">Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>	<p>Envoyé en préfecture le 17/11/2022 Reçu en préfecture le 17/11/2022 Publié le  ID : 074-200070852-20221025-CIAS_40_2022-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 17 Présents : 9 Absents : 8 Pouvoirs : 3 Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CIAS-40/2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre à 19h00, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale Usse et Rhône dûment convoqué s'est réuni à Frangy, à la salle annexe de la CCUR, sous la vice-Présidence de Monsieur André-Gilles CHATAGNAT.</p> <p>Date de convocation : 11/10/2022</p> <p>Présents : Carole BRETON, André-Gilles CHATAGNAT, Sophie COLAS, Odile DERONZIER, Marie-Chantal FIGUET, Jean-Pierre LONG, Florence POZZO, Paul RANNARD, Joseph TRAVAIL</p> <p>Pouvoir : Sandrine TASSET à Joseph TRAVAIL, Isabelle DEVRET à Carole BRETON, Marie-Antoinette SIMON à Marie-Chantal FIGUET</p> <p>Absents : Jérémie COURLET, Marthe CUTELLE, Christiane DELUCINGE, Carine DUVERNOIS, Martine FONTE, Philippe JACQUESON, Sandrine MONTAGNON, Maryse VALIN</p> <p>Florence POZZO est désignée secrétaire de séance.</p>	

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Publicité des actes administratifs.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2131-1 et R2131-1,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.  
Vu que les actes des CIAS relèvent de l'article L.2131-1 du CGCT et doivent également faire l'objet d'une publicité, comme pour les actes pris par les assemblées délibérantes ou l'exécutif local.

Considérant que l'article L2131-1 du CGCT précise que :

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

La publication ou l'affichage des actes mentionnés au premier alinéa sont assurés sous forme papier. La publication peut également être assurée, le même jour, sous forme électronique, dans des conditions, fixées par un décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité. Dans ce dernier cas, la formalité d'affichage des actes a lieu, par extraits, à la mairie et un exemplaire sous forme papier des actes est mis à la disposition du public. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »

Considérant que l'article R2131-1 du CGCT précise que :

« I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site Internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »

Considérant que l'article L5211-2 du CGCT précise que :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, les dispositions du chapitre II (qui renvoie bien aux articles concernant notamment la publicité électronique) du titre II du livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraintes aux dispositions du présent titre ».

Le vice-Président précise que le Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dépend de la CC Usse et Rhône, qui est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et qu'il est donc considéré comme relevant des dispositions applicables aux Communes de plus de 3 500 habitants.

Il précise également que les actes des CIAS relèvent de l'article L.2131-1 du CGCT et doivent également faire l'objet d'une publicité, comme pour les actes pris par les assemblées délibérantes ou l'exécutif local.

Le vice-Président souligne que, conformément à l'article R2131-1 du CGCT, le CIAS met déjà à disposition sur le site internet de la CCUR :

- Les comptes rendus et procès-verbaux des Conseils communautaires,
- Les délibérations.

Le vice-Président confirme que la CC Usse et Rhône et le CIAS publient les actes conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le Vice-président indique qu'une vérification va être menée pour vérifier la publication du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet. Il rappelle que la durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois.

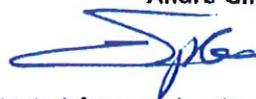
**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, concernant les modalités de publication des actes administratifs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

*Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour le Président,  
Le vice-Président,  
André-Gilles CHATAGNAT**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*